



\*\*\*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025

Date de convocation : 11 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 19

Maxime BOUCHARD, Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Florian RICO, Céline ROCHE

Présents :

Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Aziza YANTOUR (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Sébastien GOBERT

**CM2025.12-01 – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.**

La Commune de Jasseron souhaite recruter du personnel contractuel afin d'assurer un surcroît d'activité en fin d'année.

L'article L.332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

Ainsi, compte tenu de l'accroissement d'activité du service, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclus, dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique. Cet emploi relèvera du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- accepter la proposition de création d'un emploi non permanent comme suit :
  - un(e) agent(e) technique polyvalent(e) à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_01-DE

1/2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

22 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclus, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L.332-23) ;

- inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- autoriser Monsieur le maire à prendre les dispositions relatives au recrutement le cas échéant.

Quorum :

10

Abstentions :

0

Votes Pour :

19

Ne prend pas part au vote :

0

Votes Contre :

0



Jasseron, le 17 décembre 2025

Sébastien GOBERT,  
Maire





\*\*\*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025

Date de convocation : 11 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 19

Maxime BOUCHARD, Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Florian RICO, Céline ROCHE

Présents :

Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Aziza YANTOUR (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Sébastien GOBERT

**CM2025.12-02 – Projet de développement de l'offre culturelle sur la commune de Jasseron – candidature à l'appel à projet 3.5 « Développer l'offre culturelle et artistique à destination des habitants » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes et approbation du plan de financement du projet.**

Le projet de construction d'un pôle périscolaire et culturel s'inscrit dans une stratégie globale de rénovation du cœur de village. Ce projet a été élaboré en étroite collaboration avec les architectes et les différents utilisateurs de ces bâtiments, dont notamment les bénévoles de l'association « Envie de Lire ».

Une réflexion autour de ce nouvel équipement et son fonctionnement a été menée depuis 3 ans par l'association « Envie de Lire », la municipalité et la bibliothèque départementale de l'Ain (BD 01). Cette réflexion intègre les axes prioritaires du schéma départemental de développement de la lecture publique 2023-2028 du Département de l'Ain, à savoir :

- créer une bibliothèque « troisième lieu » répondant aux attentes des habitants de la commune,
- rendre la bibliothèque plus attractive en changeant son image et en promouvant de nouveaux services.

L'enjeu de cette réflexion est d'assurer la continuité du service public de la bibliothèque, quel que soit son mode de gestion sur le plan humain et financier.

Il est rappelé que la bibliothèque était gérée, depuis 2005, par l'association « Envie de Lire », sous la forme Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_02-DE

1/3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

d'une délégation de service public (DSP). Cette délégation de service public a pris fin en août 2025 lorsque la collectivité a décidé de reprendre la gestion de la bibliothèque en régie directe.

Aussi, dans ce contexte, la Commune de Jasseron souhaite développer l'offre culturelle sur la commune en proposant des animations culturelles. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'une personne qui élaborerait et animerait une programmation culturelle d'une part et répondrait aux axes prioritaires du schéma départemental de la lecture publique d'autre part.

Cette personne serait en charge d'assurer l'accueil des usagers, de coordonner l'activité de la bibliothèque, de faire le lien avec la Direction de la lecture publique du Conseil départemental de l'Ain et avec les bénévoles de la bibliothèque, et d'élaborer et animer une programmation culturelle.

La collectivité a évalué le besoin initial à hauteur d'une durée de travail de 17h30 hebdomadaires (mi-temps), sur une période de 2 ans.

La Commune de Jasseron souhaite faire appel à un organisme tiers pour bénéficier de la mise à disposition de personnel qualifié en la matière.

L'association Ain Profession Sport et Culture propose une prestation estimée à 34 966,52 € TTC (organisme non assujetti à la TVA).

La collectivité souhaite solliciter des fonds européens afin de trouver les financements nécessaires pour réaliser ce projet, notamment dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain, qui a pour but de « vivre et faire vivre la ruralité ». Ce programme dispose d'une fiche-action n°3 intitulée « (Re)Découvrir le territoire » dont l'objectif est de diversifier et valoriser l'offre de services touristiques, culturels et de loisirs pour tendre vers une économie touristique 4 saisons. L'appel à projets 3.5 relève du type d'opération « Valorisation de l'offre culturelle, touristique et de loisirs » et vise à « Développer l'offre culturelle et artistique à destination des habitants ».

Il s'agit d'un dispositif de l'Union européenne qui soutient le développement des territoires ruraux quand ils mettent en œuvre leurs stratégies de développement. Ces stratégies sont définies à l'échelle locale par un ensemble de partenaires publics et privés.

Le programme LEADER est financé par le FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) et touche toutes les thématiques développées sur les territoires : développement durable, transition écologique, économie sociale, culture, tourisme, etc.

Les acteurs locaux publics et privés qui mettent en œuvre les stratégies de développement de leur territoire se regroupent au sein des Groupes d'Action Locale (GAL), par lesquels ils bénéficient de l'enveloppe FEADER de l'Union européenne pour cofinancer des projets. Les GAL sont les interlocuteurs des porteurs de projet qui leur fournissent un suivi technique et administratif de proximité et un relai vers des partenaires qui connaissent les avantages et inconvénients du territoire.

Le programme LEADER s'adresse à des porteurs de projet tant publics que privés. Les entrepreneurs, associations, communes ou encore organismes associés peuvent donc proposer leur projet au GAL de leur territoire.

Dans ce cadre, le programme LEADER soutiendra les actions de création et diffusion culturelle et artistique à destination des habitants et notamment les actions de communication, d'information, de sensibilisation, de formation, les études, les animations, les équipements, les matériels, l'aménagement et les travaux permettant d'enrichir et/ou de rééquilibrer l'offre culturelle, artistique et événementielle sur le territoire.

Le projet culturel proposé par la Commune de Jasseron entre dans le cadre de l'appel à projets 3.5.

Le taux d'aide FEADER est fixé à 64% des dépenses éligibles HT, dans la limite de 40 000 € par projet. Les dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS), telles que les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de forfait horaire de 63,92 € (dans la limite maximale de 36 mois) et les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles, constituent des dépenses éligibles.

Les modalités de financement de ce poste sont les suivantes :

Sources	Libellé	Montant de l'aide	Taux de l'aide
Fonds propres		12 587,95 €	36 %
	<i>Sous total autofinancement</i>	12 587,95 €	36 %
LEADER		22 378,57 €	64 %
	<i>Sous-total subventions publiques</i>	22 378,57 €	64 %
	<b>TOTAL HT</b>	<b>34 966,52 €</b>	<b>100 %</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **adopter** le projet de développement de l'offre culturelle sur la commune de Jasseron ;
- **approuver** la candidature de la Commune de Jasseron dans le cadre de l'appel à projet 3.5 « Développer l'offre culturelle et artistique à destination des habitants » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette opération.

Quorum :	10	Abstentions :	4
Votes Pour :	15	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 17 décembre 2025

Sébastien GOBERT,  
Maire



MAIRIE DE JASSERON

\*\*\*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025

Date de convocation : 11 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 19

Maxime BOUCHARD, Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Florian RICO, Céline ROCHE

Présents :

Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Aziza YANTOUR (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Maxime BOUCHARD

**CM2025.12-03 – Projet d'aménagement d'un cheminement pour les modes doux le long de la RD 52, entre Ceyzériat et Jasseron – création d'un groupement de commandes relatif aux travaux.**

Le projet d'aménagement d'un cheminement modes doux le long de la RD 52, entre Jasseron et Ceyzériat, nécessite un groupement de commandes pour mutualiser les marchés de travaux correspondants puisque la réflexion autour de ce projet porte sur la RD 52 et sur les Communes de Jasseron et Ceyzériat.

Un groupement de commandes avait déjà été créé pour les marchés publics relatifs aux études liées à ce même dossier.

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Jasseron et la Commune de Ceyzériat dont les modalités de fonctionnement seraient régies par la convention annexée à la présente délibération.

L'objet du groupement est la passation en commun des marchés de travaux.

Après concertation entre les parties, il est proposé de désigner la Commune de Jasseron comme coordonnateur du groupement. Ce dernier sera chargé d'organiser l'ensemble des opérations de consultation des prestataires. Il n'est pas prévu de rémunération pour la mission de coordonnateur.

La convention prévoit les missions de la Commune de Jasseron d'une part et les missions de la Commune de Ceyzériat d'autre part. Elle prévoit également la désignation d'une commission technique, composée de deux personnes par membres du groupement, chargée de suivre l'exécution de la convention.

Chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution de son marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent. Pour les travaux partagés entre les deux communes une répartition est prévue à hauteur de 50 % pour chaque commune.

Le récapitulatif des sommes théoriques à devoir par chaque commune est le suivant :

- secteur Jasseron : 520 639,00 € ,
- secteur Ceyzériat : 471 088 € ,
- secteur partagé Ceyzériat/Jasseron : 70 347 € ,

soit un montant total de 555 813 € pour Jasseron et 506 262 € pour Ceyzériat.

Les montants qui seront réglés par les communes seront ceux figurant dans l'offre retenue suite à la consultation.

L'adhésion des personnes publiques visées dans la convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

La convention prendra effet à compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire et prendra fin une fois les derniers actes liés au(x) marché(s) de la convention exécutés et soldés.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement (délibération de l'assemblée, notifiée au coordonnateur). Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public en cours de passation et/ou d'exécution auquel est partie prenante le membre qui notifie le retrait.

Le groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **décider** l'adhésion de la Commune de Jasseron au groupement de commandes en vue de la passation en commun des marchés de travaux dans le cadre du projet d'aménagement d'un cheminement pour les modes doux le long de la RD 52, entre Ceyzériat et Jasseron ;
- **accepter** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Commune de Ceyzériat ;
- **désigner** la Commune de Jasseron comme coordonnateur du groupement de commandes ;
- **autoriser** Monsieur le maire à signer ladite convention de groupement de commandes ainsi que tous les actes nécessaires y afférents.

Quorum :

10

Abstentions :

5

Votes Pour :

14

Ne prend pas part au vote :

0

Votes Contre :

0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025



Jasseron, le 17 décembre 2025

Sébastien GOBERT  
Maire

2/2



MAIRIE DE JASSERON

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes.

Entre :

La **Commune de Jasseron**, représentée par le maire, Monsieur Sébastien GOBERT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n°CM2025.12-03 du 16 décembre 2025 ci-après désignée : « la Commune de Jasseron »,

Et :

La **Commune de Ceyzériat**, représentée par le maire, Monsieur Jean-Yves FLOCHON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° du 12 décembre 2025 ci-après désignée : « la Commune de Ceyzériat ».

Pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de création d'un mode doux le long de la RD52

### PREAMBULE

L'opération projetée nécessite un groupement de commandes pour mutualiser les marchés de travaux puisque le projet porte sur la RD 52 sur les communes de Jasseron et Ceyzériat.

Un groupement de commandes avait déjà été passé pour les marchés relatifs aux études de ce même dossier.

### ARTICLE 1. OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est créé en vue de la passation en commun des marchés de travaux.

Le volet subvention ne sera pas géré dans le cadre du présent groupement puisque chaque commune établira ses demandes de subventions selon le linéaire de cheminement de sa propre commune.

### ARTICLE 2. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Commune de Jasseron est désignée coordonnateur du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'organiser l'ensemble des opérations de consultation des prestataires.

### ARTICLE 3. MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté par la Commune de Ceyzériat, ses missions sont les suivantes :

Accusé de réception : Mission de l'Unité

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

- déterminer, et valider avec elle la définition de leurs besoins,
- organiser et mettre en œuvre la procédure de passation des marchés dans le respect de la réglementation liées aux marchés publics : rédaction du cahier des charges, publication, réception des plis, analyse des candidatures et des offres, négociation, information des candidats, ainsi que tous les éléments de procédure jusqu'à la notification des marchés (pour la signature du chaque marché se reporter aux dispositions ci-après).

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement.

Pour les marchés de travaux le coordonnateur n'est pas mandaté par la Commune de Ceyzériat pour signer, notifier et exécuter les marchés en son nom. Chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution du marché qui le concerne et signera toutes les pièces afférentes au marché en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 4. MISSION DE LA COMMUNE DE CEYZERIAT**

La Commune de Ceyzériat, membre du groupement est chargé de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à l'organisation de la consultation,
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- valider les documents de la consultation,
- participer à l'analyse des candidatures et des offres,
- participer à la commission technique
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation,
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité,
- attribuer, signer et notifier le marché qui le concerne pour les marchés de travaux,
- assurer le suivi administratif et financier du marché qui le concerne pour les marchés de travaux (mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire : mise en demeure, pénalités, résiliation) conclusion d'avenant ou de marchés complémentaires, vérification et règlement des acomptes, paiement du solde du marché, règlement des litiges éventuels,
- informer le coordonnateur en cas de litige survenant dans l'exécution de chacun des marchés.

#### **ARTICLE 5. COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique est désignée pour suivre l'exécution de la présente convention. Elle sera composée comme il suit : 2 personnes par membres du groupement.

Chacun des membres transmettra les noms, prénoms, fonctions et adresse des personnes désignées pour être titulaires de la commission technique. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

Cette commission se réunira, sur convocation du coordonnateur, a minima aux points d'avancement ci-après :

- présentation du rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- réunion de négociation avec les candidats le cas échéant,
- rapport final du choix de l'attributaire de chaque marché.

Il n'est pas prévu de quorum pour la tenue de cette commission technique.

En cas de besoin, la commission technique pourra convoquer des personnalités ou agents de différentes collectivités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 6. REMUNERATION DU COORDONNATEUR

Il n'est pas prévu de rémunération pour la mission de coordonnateur. Les frais inhérents aux engagements et rôle du coordonnateur seront pris en charge en totalité par la collectivité suivante : Jasseron (publication, reprographie, suivi...).

## ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES DEPENSES

Chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution de son marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent. Pour les travaux partagés entre les deux communes une répartition est prévue à 50% pour chaque commune.

Pour faciliter les modalités de règlement des dépenses par chaque maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a rédigé un tableau de répartition basé sur le montant estimatif des travaux au stade DCE.

Ce tableau détaillé est joint en annexe à la présente convention, le récapitulatif des sommes théoriques à devoir par chaque commune est comme suit (montant € HT) :

1 - Secteur JASSERON		<b>Total</b>	<b>520 639 €</b>
2 - Secteur CEYZERIAT		<b>Total</b>	<b>471 088 €</b>
3 - Secteur PARTAGE CEYZERIAT/JASSERON		<b>Total</b>	<b>70 347 €</b>
1 - Secteur JASSERON	+ Secteur PARTAGE CEYZERIAT/JASSERON	520 639 €	35 174 €
2 - Secteur CEYZERIAT	+ Secteur PARTAGE CEYZERIAT/JASSERON	471 088 €	35 174 €

Les montants qui seront à régler par les Communes seront ceux figurant dans l'offre qui sera retenue suite à la consultation.

## ARTICLE 8. MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT - RESILIATION

L'adhésion des personnes publiques visées dans la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public en cours de passation et/ou d'exécution au(x)quel(s) est partie prenante le membre qui notifie le retrait.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 10. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et de son évolution.

En cas de condamnation d'un membre du groupement au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, il en sera seul responsable.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution de chaque marché objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## **ARTICLE 12. PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire et prendra fin une fois les derniers actes liés au(x) marché(s) de la présente exécutés et soldés.

Fait à  
Le

La Commune de Jasseron  
Sébastien GOBERT,  
Maire

Fait à  
Le

La Commune de Ceyzériat,  
Jean-Yves FLOCHON,  
Maire



\* \* \*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025

Date de convocation : 11 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 19

Maxime BOUCHARD, Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Florian RICO, Céline ROCHE

Présents :

Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Aziza YANTOUR (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Sébastien GOBERT

**CM2025.12-04 – Projet d'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque sur le site de l'Aérodrome Bourg Terre des Hommes – approbation des statuts de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes et du pacte d'actionnaires et prise de capital par la Commune de Jasseron.**

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

La Ville de Bourg-en-Bresse est propriétaire de l'aérodrome Terre des Hommes implanté sur la commune de Jasseron. Le site est géré via une concession de service public conclue le 12 mai 2021, pour une durée de 5 ans et 7 mois, qui arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Les abords de la zone aéronautique sont régulièrement entretenus pour éviter un emboisement naturel afin de préserver les cônes de dégagement réglementaires.

Ces abords défrichés et entretenus sont considérés comme artificialisés par la réglementation et se prêtent à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol respectant les contraintes de hauteur nécessaires au bon fonctionnement du site. Le développement d'installations solaires photovoltaïques fait partie des orientations du Plan Climat Air Energie Territorial adopté par Grand Bourg Agglomération.

**Motivation et opportunité de la décision**

Afin que les retombées économiques du projet bénéficient le plus possible au territoire, une société de projet, la SAS Parc Solaire Terre des Hommes, a été créée le 5 septembre 2024 pour porter le développement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

1/2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

du projet. Le capital social de la société est de 1 000 €, soit 1 000 actions d'une valeur de 1 € nominal. Les actionnaires de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes sont actuellement Grand Bourg Agglomération et le Fond régional OSER ENR. Outre ces deux actionnaires, les statuts de la société prévoient la participation de la SEM LEA, de la Commune de Jasseron, de la Ville de Bourg-en-Bresse ainsi qu'une participation citoyenne selon la répartition suivante en phase exploitation :

	Actuellement	Phase développement	Phase exploitation
<b>Grand Bourg Agglomération</b>	70,0 %	34,0 %	34,0 %
<b>Fond OSER ENR</b>	30,0 %	30,0 %	29,0 %
<b>SEM LEA</b>		30,0 %	29,0 %
<b>Ville de Bourg en Bresse</b>		5,7 %	3,7 %
<b>Commune de Jasseron</b>		0,3 %	0,3 %
<b>Citoyens</b>			4,0 %
<b>TOTAL</b>	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer d'une part sur les statuts de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes, et d'autre part sur le pacte d'actionnaires et la prise de participation pour la Commune de Jasseron à hauteur de 0,3 % du capital, soit 3 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** la création d'un parc solaire photovoltaïque sur l'aérodrome Terre des Hommes ;
- **approuver** les statuts de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes, annexés à la présente délibération ;
- **approuver** le pacte des actionnaires de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes, annexé à la présente délibération ;
- **autoriser** la prise de participation par la Commune de Jasseron de 0,3 % du capital de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes ;
- **autoriser** les apports et avances en compte courant d'associés en découlant, soit 10 000 €, suite à un appel de fonds réalisé par la SAS Parc Solaire Terre des Hommes ;
- **désigner** Monsieur Sébastien GOBERT pour représenter la Commune de Jasseron au sein du comité d'orientation de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ces statuts et ce pacte ainsi que tous documents afférents et avenants ou actes modificatifs éventuels à intervenir.

Quorum : 10 Abstentions : 0

Votes Pour : 19 Ne prend pas part au vote : 0

Votes Contre : 0



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

Jasseron, le 17 décembre 2025

Sébastien GOBERT  
Maire

**Parc solaire Terre des hommes**  
Société par actions simplifiée au capital de **1 000** euros  
Siège social : 3 avenue Arsène d'Arsonval CS 88000 Bourg en Bresse  
**932 779 697 R.C.S. Bourg-en-Bresse**

**STATUTS**

**Version au 28/11/2024**

**Statuts certifiés conformes**  
Le [•]

Le Président

[•]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

**Parc solaire Terre des hommes**  
Société par actions simplifiée au capital de **1 000** euros  
Siège social : 3 avenue Arsène d'Arsonval CS 88000 Bourg en Bresse  
**932 779 697 R.C.S. Bourg-en-Bresse**

**LES SOUSSIGNES :**

1. **La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** (ci-après dénommée CA3B)
2. **La société de financement régional OSER ENR**, société par actions simplifiée au capital de 17 426 000€, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région, 1 Esplanade François Mitterrand, 69002 LYON, immatriculée sous le numéro 799342 530 au RCS de Lyon, représentée par son Président,
3. **La société LEA – Les énergies de l'Ain**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2 065 000€ dont le siège social de 10 749 845 € dont le siège est 32 cours de Verdun – 01000 Bourg-en-Bresse, immatriculée sous le numéro 908 920 911 au RCS de Bourg-en-Bresse, représentée par son Président.

**EN PRESENCE DES FUTURS ACTIONNAIRES DONT LA DATE D'ENTREE AU CAPITAL EST PREVUE AU :**

1. **La commune de Bourg-en-Bresse** ;
2. **La commune de Jasseron** ;

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : STATUTS.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – FORME.....	4
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 3 – OBJET .....	4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 – DUREE .....	5
<b>TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6 – APPORTS .....	6
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL .....	6
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .....	6
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET INALIENABILITE DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 14 – AGREEMENT .....	9
<b>TITRE III.....</b>	<b>11</b>
<b>DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE – PRESIDENT .....	11
15.1      Président .....	11
15.2      Comité d'Orientation .....	12
ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.....	12
ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE.....	13
<b>TITRE IV .....</b>	<b>14</b>
<b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 19 – DECISIONS PRISES PAR LE COMITE D'ORIENTATION.....	14
ARTICLE 20 – DECISIONS IMPORTANTES .....	14
ARTICLE 21 – DECISIONS TRES IMPORTANTES .....	14
ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES .....	14
<b>TITRE V .....</b>	<b>15</b>
<b>EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL .....	15
ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	15
ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	15
ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE.....	16
ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	17
<b>TITRE VI .....</b>	<b>18</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_043DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

<b>TRANSFORMATION DE LA SOCIETE</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	18
<b>TITRE VII</b> .....	<b>18</b>
<b>DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	18
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS.....	19
<b>CHAPITRE II</b> .....	<b>20</b>
<b>DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT</b> .....	<b>20</b>
<b>ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE.....</b>	<b>23</b>

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'ils ont décidé de constituer.

## **CHAPITRE I : STATUTS**

### **TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'Associé Unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

#### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **Parc solaire Terre des hommes**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04<sub>4</sub>DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation, directement et indirectement, de moyens de production, de valorisation et de distribution d'énergie ainsi que toute activité accessoire liée à cette production d'énergie, sur le site de l'Aérodrome de Bourg en Bresse situé à Jasseron.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au siège de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, à savoir :

**3, avenue Arsène d'Arsonval – CS 88000 – 01008 Bourg-en-Bresse Cedex**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective qualifiée de « Décision Très importante » des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les associés soussignés ont apporté une somme en numéraire de 1 000 euros, correspondant à 1 000 actions de 1 euro, souscrite en totalité et libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels – Centre d'affaires de Montpellier – 561, avenue Georges Méliès – 34060 Montpellier.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros.

Il est divisé en 1 000 (mille) actions de un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toute augmentation du capital est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 et ne peut en aucun cas porter atteinte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_046

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**8.3** La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions très importantes peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du totale de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

**12.3** Les transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou à des tiers, s'effectuent librement, sous réserve du respect :

- de la clause d'inaliénabilité, stipulée à l'article 13.2 ;
- de la clause d'agrément, stipulée à l'article 14 ;
- des stipulations du Pacte d'actionnaires conclu entre les associés de la Société (et, le cas échéant, de ses avenants), tel qu'en vigueur au moment de la transmission.

Une copie du Pacte d'actionnaires en vigueur est tenue à la disposition des associés au siège de la Société. De convention expresse entre les associés de la Société, toute transmission réalisée en violation du Pacte d'actionnaires sera réputée avoir été réalisée en violation des statuts de la Société et sera donc nulle et inopposable à la Société et à ses associés.

**12.4** Toutefois, les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

**12.5** La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET INALIENABILITE DES ACTIONS**

### Article 13-1 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### Article 13-2 – Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder ou transmettre, de quelque manière que ce soit, les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions ou transmissions d'actions au profit de tiers. Les transferts libres, tels définis à l'article 11 du Pacte d'actionnaires, sont autorisés sans restriction entre les Actionnaires, les actionnaires prévisionnels et Grand Bourg Energies.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, un transfert pourra être autorisé par décision unanime des associés.

#### ARTICLE 14 – AGREMENT

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sont librement cessibles entre les associés et d'un associé à un affilié.

Le terme « affilié » désigne pour un associé considéré, toute personne (i) contrôlée (directement ou indirectement) par cet associé, (ii) qui contrôle (directement ou indirectement) cet associé, ou (iii) qui est contrôlée (directement ou indirectement) par une ou plusieurs personnes ou entités contrôlant cet associé, la notion de contrôle étant appréciée conformément à la définition prévue par l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que toute personne ou entité qui est gérée par la même société de gestion (ou une filiale, une société mère ou une filiale de la société mère) que celle qui gère ou conseille un associé.

Elles ne peuvent en revanche être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des Statuts, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_046DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et des bénéficiaires effectifs, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de la notification de la demande au Président. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'ordre de mouvement de titres, sous réserve que le prix de cession revenant au cédant soit disponible au siège social sous forme d'un chèque de banque ou consigné au crédit d'un compte bancaire ou auprès d'un notaire ou de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les besoins du paiement du prix revenant au cédant.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, entre vifs ou par suite d'un décès, y compris aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, de souscription au capital, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (ou toute opération assimilée). Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **TITRE III**

### **DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE – PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

##### **15.1 Président**

###### **15.1.1 Désignation**

Le Président est désigné par une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21.

La décision collective des associés nommant le Président de la Société fixe également la durée de ses fonctions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

###### **15.1.2. Décès, démission, révocation, expiration**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité, prévues à l'article 21 des Statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

###### **15.1.3. Rémunération**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04\_P

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

Le Président ne recevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Les dépenses raisonnables engagées par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, dans la limite de 1 000 €/an.

#### **15.1.4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les présents Statuts et par les articles 7.2 et 8 du Pacte d'actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, et dans la limite de ses attributions, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés, sans que les bénéficiaires de la délégation ne puissent les subdéléguer. Il est tenu :

- de respecter et de mettre en œuvre les accords conclus par la Société,
- de respecter et de mettre en œuvre les décisions prises, d'une part, par le Comité d'Orientation sous la supervision de la collectivité des associés et, d'autre, part, par la collectivité des associés,
- et de manière générale d'agir dans l'intérêt de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèveraient pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### **15.2 Comité d'Orientation**

Le Comité d'Orientation est composé d'un membre par actionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8.1 du Pacte d'actionnaires.

L'organisation et le fonctionnement du Comité d'Orientation sont définis dans le Pacte d'actionnaires.

### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président de la société ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Si le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, dans les conditions visées à l'article 9.2 du Pacte d'actionnaires pour les « Décision Importantes », procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 19 – DECISIONS PRISES PAR LE COMITE D'ORIENTATION**

Les décisions sont soit des Décisions Importantes, définies à l'article 20 et à l'article 9.2 du Pacte d'actionnaires, soit des décisions Très importantes, définies à l'article 21 des statuts et à l'article 9.3 du Pacte d'actionnaires.

**ARTICLE 20 – DECISIONS IMPORTANTES**

Les Décisions Importantes sont définies à l'article 9.2 du Pacte d'actionnaires.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des Statuts, **les décisions qualifiées d'Importantes sont prises par les Associés présents ou représenté, à la majorité des 2/3 des voix exprimés.**

**ARTICLE 21 – DECISIONS TRES IMPORTANTES**

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des Statuts, **les décisions qualifiées de TRES IMPORTANTES sont prises par les associés présents, représentés ou consultés, qui détiennent plus des 76% des actions de la Société ayant droit de vote.**

Les Décisions Très Importantes sont définies à l'article 9.3 du Pacte d'actionnaires.

**ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

**ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la Société établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04 BE 15

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

## **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**TITRE VI**  
**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées à l'article 21 des Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions nécessite l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts, est décidée dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts et par le Pacte d'actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et du Pacte d'actionnaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04 DE 19

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

## **CHAPITRE II** **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

**La CA3B**, représentée par son Président Monsieur Jean François DEBAT ou son Vice-Président Monsieur Jonathan GINDRE.

**La CA3B** accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait à [•],  
Le [•] 2024,

En trois (3) exemplaires originaux.

<b>La communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse</b> représentée par [•]	<b>La Société de Financement Régional OSER</b> représentée par [•]	<b>La société LEA – Les énergies de l'Ain</b> représentée par [•]
------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

Une copie des Statuts est remise à la Commune de Bourg-en-Bresse et à la Commune de Jasseron.

### **Parc solaire Terre des hommes**

Société par actions simplifiée au capital de **1 000** euros

Siège social : 3 avenue Arsène d'Arsonval CS 88000 Bourg en Bresse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

**932 779 697 R.C.S. Bourg-en-Bresse**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

## **ANNEXE I**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS** **POUR LA SOCIETE**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société
- Contractualisation avec le bureau d'étude spécialisé EGREGA d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de centrale photovoltaïque au sol sur l'aérodrome de Bourg en Bresse situé à Jasseron
- Contractualisation avec le bureau d'étude spécialisé ENVOL ENVIRONNEMENT d'une mission d'étude d'impacts (diagnostic faune-flore) du site de l'aérodrome de Bourg en Bresse situé à Jasseron
- Contractualisation avec le cabinet ADALTYS Avocats d'une mission d'assistance juridique.

---

**La CA3B**

*Représentée par [•]*

**Parc solaire Terre des hommes**  
Société par actions simplifiée au capital de **1 000** euros  
Siège social : 3 avenue Arsène d'Arsonval CS 88000 Bourg en Bresse  
**932 779 697 R.C.S. Bourg-en-Bresse**

**ANNEXE II**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS  
ET AVANT SON IMMATRICULATION  
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Néant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04 DE 23

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

---

**PACE D'ACTIONNAIRES  
DE LA SOCIETE PARC SOLAIRE TERRE DES HOMMES**

---

**EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

**ENTRE :**

- 1. La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (ci-après dénommée « CA3B »)**
- 2. La société de financement régional OSER ENR, société par actions simplifiée au capital de 17 426 000€, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région, 1 Esplanade François Mitterrand, 69002 LYON, immatriculée sous le numéro 799342 530 au RCS de Lyon, représentée par son Président,**
- 3. La société LEA – Les énergies de l'Ain, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2 065 000€ dont le siège social de 10 749 845 € dont le siège est 32 cours de Verdun – 01000 Bourg-en-Bresse, immatriculée sous le numéro 908 920 911 au RCS de Bourg-en-Bresse, représentée par son Président.**

Les soussignées susvisées étant dénommées ensemble ou individuellement une ou les « **Partie(s)** », ensemble avec les Associés futurs désignés ci-dessous et toute autre entité qui deviendrait actionnaire de la Société ultérieurement et adhérerait au présent Pacte conformément à ses termes,

- 4. La commune de Bourg-en-Bresse, Associé Futur qui s'engage à adhérer au présent Pacte, dans sa version en vigueur à la date de son entrée au capital de la société Parc solaire Terre des hommes**
- 5. La commune de Jasseron, Associé Futur qui s'engage à adhérer au présent Pacte, dans sa version en vigueur à la date de son entrée au capital de la société Parc solaire Terre des hommes**
- 6. Parc solaire Terre des hommes (ci-après dénommée « la Société »), société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est situé à Bourg en Bresse, 3 avenue Arsène d'Arsonval CS 88000, immatriculée sous le numéro 932 779 697 au RCS de Bourg-en-Bresse, représentée par sa Présidente, la CA3B, elle-même représentée par son Président,**

## SOMMAIRE

TITRE I -ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES .....	10
1.    ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE .....	10
2.    LES ACTIONNAIRES .....	10
2.1. <i>Associés fondateurs</i> .....	10
2.2. <i>Nouveaux Actionnaires prévisionnels</i> .....	10
3.    DECLARATION DES PARTIES .....	11
3.1. <i>Concernant leur situation</i> .....	11
3.2. <i>Clause anti-blanchiment de capitaux</i> .....	11
3.3. <i>Responsabilité sociétale de l'entreprise</i> .....	12
TITRE II - CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITE .....	13
4.    OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE .....	13
5.    ORGANISATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE .....	13
5.1. <i>Plan d'affaires</i> .....	13
5.2. <i>Contrats de développement</i> .....	13
5.3. <i>Contrats de prestations de services</i> .....	14
TITRE III – FINANCEMENT – RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES .....	15
6.    FINANCEMENT.....	15
TITRE IV - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ .....	15
7.    DIRECTION DE LA SOCIETE .....	15
7.1. <i>Nomination, révocation et rémunération du Président</i> .....	15
7.2. <i>Limitation des pouvoirs du Président</i> .....	16
8.    COMITE D'ORIENTATION.....	16
8.1. <i>Membres du Comité d'Orientation</i> .....	16
8.2. <i>Pouvoirs du Comité d'Orientation</i> .....	17
8.3. <i>Fonctionnement du Comité d'Orientation</i> .....	17
9.    DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	18
9.1 <i>Décisions collectives</i> .....	18
9.2 <i>Décisions Importantes</i> .....	21
9.3 <i>Décisions Très Importantes</i> .....	21
10.    SITUATION DE BLOCAGE – CLAUSE DE SORTIE .....	22
10.1. <i>Médiation préalable</i> .....	22
10.2. <i>Procédure de sortie en cas de litige entre Associés</i> .....	22
TITRE V - CLAUSES DE CESSION DES TITRES .....	23
11.    TRANSFERTS LIBRES .....	23
12.    INALIENABILITE DES TITRES HORS DES TRANSFERTS LIBRES .....	24
13.    STIPULATIONS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES.....	24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

13.1	<i>Violation des stipulations du Pacte</i> .....	24
13.2	<i>Accord des partenaires financiers</i> .....	24
14.	DROIT DE SORTIE CONJOINTE SAUF POUR LES TRANSFERTS LIBRES.....	25
TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES .....		26
15.	TERRAIN D'ASSISE DU PROJET .....	26
16.	DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT .....	26
17.	INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE.....	26
18.	DISPOSITIONS GENERALES.....	27
18.1.	<i>Délais et Renonciation</i> .....	27
18.2.	<i>Confidentialité</i> .....	27
18.3.	<i>Transmission et Adhésion</i> .....	27
18.4	<i>Modification du Pacte</i> .....	28
18.5	<i>Durée et résiliation du Pacte</i> .....	28
18.6	<i>Gestionnaire du Pacte</i> .....	28
18.7	<i>Force obligatoire</i> .....	29
18.8	<i>Portée</i> .....	30
18.9	<i>Nullité d'une stipulation</i> .....	30
18.10	<i>Notifications</i> .....	30
18.11	<i>Election de domicile</i> .....	31
Annexe 1 – <i>Convention de superposition d'affectations</i> .....		33
Annexe 2 – <i>Plan d'affaires de la Société</i> .....		33
Annexe 3 – <i>Plan de financement de la phase de développement</i> .....		33
Annexe 4– <i>Lettre préalable d'intention</i> .....		33

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

(A) Les Parties et les Associés futurs souhaitent développer ensemble un projet de production d'énergie renouvelable dans le département de l'Ain (01) et ont signé, à cet effet, une lettre d'intention. La CA3B (70%) et le Fonds OSER (30%) ont constitué ensemble la Société, immatriculée sous le numéro 932 779 697, au Registre du Commerce et des sociétés de Bourg en Bresse et qui a pour objet l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation, directement et indirectement, de moyens de production, de valorisation et de distribution d'énergie ainsi que toute activité accessoire liée à cette production d'énergie, sur le foncier accueillant l'Aérodrome de Bourg en Bresse, situé sur la commune de Jasseron.

(B) Pour permettre la réalisation du projet, une convention de superposition d'affectations des parcelles du domaine public est conclue entre la CA3B et la commune de Bourg-en-Bresse (Annexe n°1).

(C) Lors des discussions et compte tenu des objectifs de chaque Partie et Associé futur, il est apparu souhaitable de distinguer deux phases dans la réalisation du projet :

- Une première phase de développement et réalisation effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de la Société, créée dès 2024, et constituée des actionnaires suivants : la CA3B (34 %), la société de financement régional OSER (30%), la SEM LEA (30%), la commune de Bourg-en-Bresse (5,7%), la commune de Jasseron (0,3%). Pour ce faire la CA3B aura cédé une partie de ses actions à leur valeur nominale, afin de permettre l'entrée des nouveaux actionnaires
- Une seconde phase d'exploitation marquée par l'entrée au capital un dispositif de participation citoyenne. La Société sera constituée des actionnaires suivants : la CA3B (34%), la société de financement régional OSER (29%), la SEM LEA (29%), la structure de financement participatif citoyen (4%), la commune de Bourg-en-Bresse (3,7%) et la commune de Jasseron (0,3%). Pour ce faire chacun des sociétaires présents (hors la commune de Jasseron et la CA3B) aura cédé une partie de ses actions, aux conditions et prix fixés par le cédant et le cessionnaire, à la date de la cession, dans les conditions de l'article 12 des Statuts, afin de permettre l'entrée au capital de la structure de financement participatif représentant les citoyens.

(D) Le capital de la Société est divisé en 1 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, détenues comme suit, lors de la première phase de développement et de réalisation :

	<b>Nombre d'actions détenues</b>	<b>% du capital de la Société</b>
CA3B	340	34 %
OSER ENR	300	30%
SEM LEA	300	30%
Bourg-en-Bresse	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	5,7%

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

Jasseron	3	0,3%
TOTAL	1 000	100%

(E) Au cours de la seconde phase d'exploitation, il est prévu d'ouvrir le capital à une structure d'investissement citoyen à hauteur de 4% :

	Nombre d'actions détenues	% du capital de la Société
CA3B	340	34 %
OSER ENR	290	29%
SEM LEA	290	29%
Participation citoyenne	40	4%
Bourg-en-Bresse	37	3.7%
Jasseron	3	0,3%
TOTAL	1 000	100%

(F) Les Parties ont souhaité par le présent Pacte (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Définitions**

Les termes et expressions utilisés dans le présent Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous. Les termes non définis ci-dessous et comportant une majuscule, figurant dans les comparutions, le Préambule ou les Articles du Pacte auront la signification qui leur est attribuée dans les comparutions, le Préambule ou dans les articles concernés.

« **Actions** » désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.

« **Actionnaires** » désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.

« **Affilié** » désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.

« **Annexe(s)** » désigne la ou les annexes au présent Pacte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

« <b>Cédant</b> »	désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.
« <b>Cessionnaire</b> »	désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.
« <b>Comité d'Orientation</b> »	désigne le Comité consultatif de la Société, régi par les stipulations de l'article 8 du Pacte.
« <b>Contrôle</b> », « <b>Contrôlée</b> », « <b>Contrôlant</b> »	désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
« <b>Décision(s) Importante(s) et Décision(s) très Importante(s)</b> »	désigne les décisions du Président devant être préalablement autorisées par le Comité d'Orientation, telles qu'énumérées à l'article 7.2 ci-après.
« <b>Gestionnaire du Pacte</b> »	a le sens qui lui est donné à l'article 18.6.
« <b>Jour</b> »	désigne tout jour calendaire.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
« <b>Notification</b> »	a le sens qui lui est donné à l'article 18.10.
« <b>Notification de Transfert</b> »	désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres,
« <b>Nouveaux Actionnaires Potentiels</b> »	Désigne la SEM LEA, la ville de Bourg en Bresse, la commune de Jasseron, une structure d'investissement citoyen
« <b>Pacte</b> »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« <b>Plan d'Affaires</b> »	désigne le plan d'affaires annexé au présent Pacte (Annexe 5.1).
« <b>Statuts</b> »	désigne les statuts de la Société tels qu'à la date du présent Pacte et tels que modifiés ultérieurement, le cas échéant.
« <b>Tiers</b> »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.

**« Titres »**

désigne :

- (i) les Actions émises par la Société ;
- (ii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ;
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

**« Transfert »**

désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ;

**« Transfert Libre »**

a le sens qui lui est donné à l'article 11.

### **Règles d'interprétation**

Toute référence au présent Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

Les titres utilisés dans le présent Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Pacte.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du présent Pacte).

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

**CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

## **TITRE I -ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES**

### **1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE**

Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'assemblée générale d'actionnaires, ou toute décision du Comité d'Orientation, nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

### **2. LES ACTIONNAIRES**

#### **2.1. Associés fondateurs**

La création de la Société est intrinsèquement liée au statut juridique des associés fondateurs et à leur volonté commune d'accélérer le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable dans le département de l'Ain (01).

La CA3B est un acteur public chargé de la mise en application, à l'échelle intercommunale, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation énergétique.

La société de Financement Régional OSER est dédiée au financement de projets de production d'énergies renouvelables en Auvergne Rhône-Alpes.

La SEM LEA a pour raison d'être le développement des énergies renouvelables sous toutes ses formes, l'optimisation de la performance énergétique, l'optimisation des ressources énergétiques disponibles sur les territoires couverts par les collectivités territoriales, l'implication des citoyens dans la réalisation des projets entrant dans son objet social.

#### **2.2. Nouveaux Actionnaires prévisionnels**

La commune de Bourg-en-Bresse est propriétaire du foncier accueillant un aérodrome sur lequel le projet sera réalisé et est intéressée à la réussite du projet. Afin de permettre la réalisation du projet, une convention de superposition d'affectation a été conclue entre la commune de Bourg-en-Bresse et la CA3B. Elle est annexée au présent pacte (Annexe 1).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

La commune de Jasseron est intéressée à la réussite du projet dès lors que le développement, le financement, la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque est situé sur son territoire et recensé comme future ZAEnR.

La participation citoyenne est un élément fort du projet porté par les Associés fondateurs et les Associés futurs. Il est prévu que les citoyens, regroupés au sein d'une structure de financement participatif dont la forme juridique reste à définir, adhèrent à la Société dans le délai de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **3. DECLARATION DES PARTIES**

#### **3.1. Concernant leur situation**

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

#### **3.2. Clause anti-blanchiment de capitaux**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- (iv) qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

### **3.3. Responsabilité sociétale de l'entreprise**

Les Actionnaires et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société exerce ses activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- (i) La maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- (ii) Des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- (iii) Des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (et de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

## **TITRE II - CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

### **4. OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE**

La Société exercera ses activités en conformité avec ses Statuts. Elle interviendra sur le site de l'Aérodrome de Bourg en Bresse situé à Jasseron, et notamment dans le domaine du solaire photovoltaïque.

Les Parties conviennent ensemble que la Société aura pour objectif initial l'étude, la construction et l'exploitation, sur le site de l'aérodrome de Bourg en Bresse situé à Jasseron (le « *Projet* ») :

- de 10 à 25 MWc de centrale photovoltaïque au sol sur les délaissés et terrains jouxtant les pistes.

L'objet du présent Pacte est de :

- Rappeler l'objectif commun des Parties ;
- Préciser les contributions de chacune des Parties en vue de la réalisation de l'objectif commun ;
- Définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société et plus particulièrement renforcer la gouvernance publique de la Société dans le but de conférer un contrôle étroit de la CA3B sur la Société au sens des dispositions du CG3P.

### **5. ORGANISATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE**

#### **5.1. Plan d'affaires**

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires prévisionnel établi sur trente-cinq (35) années à partir de la mise en service joint en Annexe du Pacte, qui comprend les objectifs d'exploitation de la Société, les résultats prévisionnels et le plan de financement pour la phase de développement. Le plan de financement sera modifié à l'entrée des autres actionnaires.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du présent Pacte sans toutefois qu'il crée d'obligation de résultat à la charge d'aucune des Parties. Il constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter.

Il permettra de réaliser un ordonnancement des opérations en fonction de leur intérêt stratégique, de leur calendrier de réalisation, des complémentarités ou synergies entre différentes opérations et de leur équilibre risque/rentabilité/ liquidité, de manière à assurer une péréquation entre opérations rentables et non rentables.

Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Président de la Société après avis du Comité d'Orientation.

#### **5.2. Contrats de développement**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

Les Actionnaires conviennent qu'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signé entre la CA3B et la société EGREGA (le « **contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage** »), afin de mandater la société EGREGA pour procéder et faire procéder sous sa responsabilité à :

- L'identification, la réalisation et le suivi des études et documents préparatoires et techniques nécessaires pour le développement et la réalisation du Projet ainsi que la détermination des options les plus appropriées ;
- L'établissement d'un planning opérationnel de l'opération
- L'établissement d'un premier bilan prévisionnel ;
- L'obtention des autorisations nécessaires

Il est précisé à ce titre que la société EGREGA a débuté sa mission sous mandat de la CA3B, et que l'intégralité des travaux et dépenses qui ont été réalisés seront repris par **le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage** à signer par la Société.

Les Actionnaires conviennent également qu'un contrat de réalisation de l'étude d'impact (études faunes/flore) a été également signé avec la Société ENVOL ENVIRONNEMENT. La société sélectionnée a débuté sa mission sous mandat de la CA3B, puis l'intégralité des travaux et dépenses qui ont été réalisés seront repris par **le contrat de réalisation de l'étude d'impact** à signer une fois la société Parc solaire Terre des hommes dûment déclarée.

### **5.3. Contrats de prestations de services**

Les Actionnaires conviennent également qu'un contrat de prestations de services juridiques a été également signé avec le Cabinet d'Avocats ADALTY. Le cabinet sélectionné a débuté sa mission sous mandat de la CA3B, puis l'intégralité des travaux et dépenses qui ont été réalisés seront repris par **le contrat de prestations de services** à signer une fois la société Parc solaire Terre des hommes dûment déclarée.

## **TITRE III – FINANCEMENT – RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

### **6. FINANCEMENT**

En conformité avec ce qui figure dans le Plan d’Affaires, les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société, étant précisé que :

- i) Lors de la phase de développement, les avances en compte courant d’associés seront prises en charge par les trois Associés fondateurs : CA3B (40%), le Fonds OSER (30%) et la SEM LEA (30%).
- ii) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l’intermédiaire d’avances en compte courant d’actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;
- iii) tout financement et ses modalités seront soumis à l’accord préalable du Comité d’Orientation, s’il n’est pas déjà prévu au Plan d’Affaires, dans les conditions prévues à l’article 8.2 du Pacte.
- iv) En aucun cas, les Associés, quel que soit leur statut, ne pourront être tenus de fournir des garanties, qu’elles soient personnelles ou en nature, pour garantir les financements ou engagements contractés par la Société dans le cadre de ses projets.

## **TITRE IV - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ**

### **7. DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **7.1. Nomination, révocation et rémunération du Président**

La direction générale de la Société est assurée par sa Présidente, la CA3B, elle-même représentée par son Président pour une durée indéterminée. Il est révocable sans motif à tout moment par l’Assemblée Générale des actionnaires.

Le Président ne recevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Les dépenses raisonnables engagées par le Président dans l’exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, dans la limite de 1 000 €/an.

## **7.2. Limitation des pouvoirs du Président**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des limitations suivantes, qui seront portées à la connaissance du Président lors de sa nomination afin que ce dernier s'engage à les respecter.

Le Président ne pourra adopter les décisions suivantes sans avoir obtenu au préalable l'avis favorable du Comité d'Orientation statuant :

- A 76 % de ses membres pour l'adoption des « **Décisions très Importantes** », telles que définies à l'article 9.3 du Pacte :
- Au deux tiers (2/3) de ses membres pour l'adoption des « **Décisions Importantes** » telles que définies à l'article 9.2 du Pacte :

## **8. COMITE D'ORIENTATION**

### **8.1. Membres du Comité d'Orientation**

Il sera créé un comité désigné « **Comité d'Orientation** » composé d'un membre par actionnaire et d'au plus 10 membres dont la composition sera comme suit :

- i. La présidence assurée par un représentant de la CA3B ;
- ii. 1 membre représentant OSER ENR ;
- iii. 1 membre représentant la SEM LEA
- iv. 1 membre représentant la commune de Bourg-en-Bresse ;
- v. 1 membre représentant la commune de Jasseron.

Chaque membre désigne un suppléant.

Chaque membre du Comité d'orientation représente un Actionnaire et dispose d'autant de voix que d'actions de la Société détenues par cet Actionnaire.

Il est prévu d'ouvrir la composition du Comité d'Orientation à la participation citoyenne (1 membre représentant)

Tout membre du Comité d'Orientation, à l'exception du président du Comité d'Orientation, est nommé par la Partie qu'il représente, laquelle en informe les autres Parties.

Toute Partie pourra changer à tout moment le membre du Comité d'Orientation qui la représente à la seule condition de le notifier par écrit aux autres Parties.

Les Parties conviennent que les membres du Comité d'Orientation désignés ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité d'Orientation.

La durée du mandat des membres du Comité d'Orientation est identique à celle du mandat de l'élu siégeant au sein de sa Collectivité. Il ne peut excéder six (6) ans. A chaque renouvellement des organes délibérants de chaque Actionnaire, chaque Actionnaire procède à la désignation de son représentant, dans un délai de deux mois courant à compter de la désignation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

En cas de démission, révocation ou toute autre cause empêchant le représentant d'un Actionnaire de poursuivre sa mission au sein de la Société, la Collectivité de rattachement procède à la désignation d'un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir, dans le délai de deux mois courant à compter de la constatation de l'empêchement.

## **8.2. Pouvoirs du Comité d'Orientation**

Le Comité d'Orientation émet un avis préalable à toute prise de Décisions très Importantes et Importantes par le Président de la Société, telle que définies à l'article 7.2 et à l'article 9 du présent Pacte.

Les avis et décisions du Comité d'Orientation sont contraignants et obligatoires pour le Président de la Société qui se doit de les mettre en œuvre.

## **8.3. Fonctionnement du Comité d'Orientation**

### **8.3.1 Convocation**

Le Comité d'Orientation est convoqué par le Président par courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, 10 Jours Ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence avérée (délai ramené à 5 jours) et si tous les membres renoncent à ce délai. Il peut également être convoqué à la demande d'un membre dudit Comité d'Orientation. L'auteur de la convocation est tenu d'y joindre tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de rendre des avis éclairés.

### **8.3.2 Présidence**

La présidence du Comité d'Orientation est assurée par le Président de la société, pour une durée égale à son mandat.

Le Président de la Société est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des avis du Comité d'Orientation devant l'Assemblée des actionnaires.

Lors de chaque réunion, le Président de la Société présente un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine.

### **8.3.3 Fréquence des réunions**

Durant la phase de développement et réalisation du projet, le Comité d'Orientation est consulté a minima une (1) fois par trimestre, préalablement à toute réunion de l'Assemblée générale et à toute prise de Décision Importante ou très Importante par le Président de la Société, et aussi souvent que nécessaire.

Durant la phase d'exploitation du projet, le Comité d'Orientation est consulté a minima une (1) fois par an. Il peut être consulté aussi souvent que nécessaire si besoin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

### **8.3.4 Mode de réunion**

Le Comité d'Orientation peut se réunir tant physiquement que par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

### **8.3.5 Invités aux réunions**

Tout membre du Comité d'Orientation peut convier tout invité dont les connaissances techniques, financières, juridiques ou autres seraient éclairantes pour les travaux du Comité d'Orientation sous réserve toutefois de l'absence d'opposition exprimée au moment de l'entrée en séance par ses membres.

### **8.3.6 Avis du Comité**

Chaque membre du Comité d'Orientation représente une entité et dispose d'autant de voix que d'actions détenues par cette entité.

Le Comité d'Orientation ne peut valablement émettre un avis que sous réserve qu'un (1) membre représentant la CA3B, le Fonds Oser, la SEM LEA et la Ville de Bourg-en-Bresse soit présent ou représenté.

Par dérogation à la règle ci-dessus, si après une première convocation, le Comité d'orientation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut valablement émettre un avis, quel que soit le nombre de membres représentants chaque Actionnaire. Le Comité d'Orientation peut être reconvoqué dans un délai de trois (3) jours.

## **9. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **9.1 Décisions collectives**

Le Comité d'Orientation est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation du budget annuel, des comptes annuels, affectation des résultats et distribution de toutes sommes disponibles,
- approbation de tout nouvel investissement ou toute nouvelle dépense ou nouvel engagement de dépense, en une ou plusieurs fois, à la charge de la Société, pour un montant supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT) à l'exception des dépenses prévues aux termes du budget de la Société validé par les Parties (budget initial, budget annuel ou budget spécifique au Projet) ;
- approbation des conventions réglementées par la Société ou de tout contrat entre une Partie ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et la Société, d'autre part, à l'exception des contrats conclus sur la base des modèles préalablement validés par écrit par les Parties sous réserve du respect des budgets validés par les Parties ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;

- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- opération de restructuration (fusion, scission ou apport partiel d'actif etc...),
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation, limitation des pouvoirs du président,
- modification des statuts (durée etc...),
- toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;
- toute décision d'acquisition ou cession du fonds de commerce ou de tout projet de centrale photovoltaïque, en développement ou en exploitation qui ne serait pas prévue dans le budget annuel,
- l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires,
- tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€,
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre
- recrutement ou licenciement de tout employé par une Société,
- attribution d'une rémunération ou modification de la rémunération d'un mandataire social de la Société,
- modification du taux applicable aux apports en compte courant d'associé ;
- adoption ou modification des clauses statutaires de la Société gouvernant les décisions collectives.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sauf limitation prévue par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président de la Société, en assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique ou font l'objet d'une consultation par correspondance. Tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce peuvent par ailleurs être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président de la Société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, e-mail, etc...), dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur  
001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance choisi parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **9.2 Décisions Importantes**

Toutes les décisions autres que les « Décisions très Importantes », définies à l'article 9.3 ci-après, sont qualifiées de « Décisions Importantes ».

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des Statuts, **les décisions qualifiées d'Importantes sont prises par les Associés présents ou représenté, à la majorité des 2/3 des voix exprimés.**

Sont des Décisions importantes, les décisions suivantes :

- affectation des résultats et distribution de toutes sommes disponibles,
- approbation de tout nouvel investissement ou toute nouvelle dépense ou nouvel engagement de dépense, en une ou plusieurs fois, à la charge de la Société, pour un montant supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT) et inférieur à deux cent mille euros hors taxes (200 000 € HT) nécessaire à la continuité du fonctionnement prévu initialement et la centrale et à l'exception des dépenses prévues aux termes du budget de la Société validé par les Parties (budget initial, budget annuel ou budget spécifique au Projet).
- la nomination du commissaire aux comptes.

## **9.3 Décisions Très Importantes**

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des Statuts, **les décisions qualifiées de Très Importantes sont prises par les Associés présents, représentés ou consultés qui possèdent plus des 76% des actions de la Société ayant droit de vote.**

Sont des Décisions Très Importantes, les décisions suivantes :

- approbation des conventions réglementées par la Société ou de tout contrat entre une Partie ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et la Société, d'autre part, à l'exception des contrats conclus sur la base des modèles préalablement validés par écrit par les Parties sous réserve du respect des budgets validés par les Parties ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme, à l'exception de la transformation de la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions qui nécessite l'accord de tous les actionnaires,
- opération de restructuration (fusion, scission ou apport partiel d'actif etc...),
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation, limitation des pouvoirs du président,
- modification des statuts (durée etc...),
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre,
- toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

- toute décision d'acquisition ou cession du fonds de commerce ou de tout projet de centrale photovoltaïque, en développement ou en exploitation
- l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires,
- tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€,
- recrutement ou licenciement de tout employé par une Société,
- modification du taux applicable aux apports en compte courant d'associé ;
- adoption ou modification des clauses statutaires de la Société gouvernant les décisions collectives.

La décision par laquelle les associés se prononcent sur l'attribution d'une rémunération ou modification de la rémunération d'un mandataire social de la Société, est prise également à la majorité qualifiée de 76 % des voix.

## **10. SITUATION DE BLOCAGE – CLAUSE DE SORTIE**

### **10.1. Médiation préalable**

En cas de désaccord entre les Associés sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des Associés ou du Comité d'Orientation ou plus largement sur l'application du Pacte ou des Statuts (la « Situation de Blocage »), les Associés se rapprocheront immédiatement après la survenance de la Situation de Blocage en vue de trouver un accord amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance de la Situation de Blocage, les différends seront portés devant les dirigeants des Associés qui auront trente (30) jours calendaires pour se mettre d'accord sur une solution amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue par les dirigeants des Associés dans le délai susvisé, les Parties s'engagent à recourir à une procédure de médiation préalablement à toute action judiciaire. La partie la plus diligente notifiera par écrit aux autres parties l'existence du litige, en précisant la nature du différend et en invitant à l'ouverture d'une procédure de médiation. Cette notification devra mentionner un délai raisonnable, qui ne pourra excéder trois (3) mois pour tenter de résoudre amiablement le différend. Les actionnaires s'engagent à désigner d'un commun accord un médiateur qualifié et indépendant, agréé par un organisme reconnu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du litige.

Si un accord est trouvé au terme de la médiation, celui-ci sera formalisé par écrit et signé par les Parties. En cas d'échec de la médiation, la partie la plus diligente pourra porter le différend devant les juridictions compétentes ou faire usage de la clause de sortie, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les frais de médiation sont supportés à parts égales par les Parties, sauf décision contraire résultant de l'accord de médiation.

### **10.2. Procédure de sortie en cas de litige entre Associés**

En cas d'échec de la médiation, l'Associé, à l'origine de la médiation, ou tout autre Associé propose un prix de rachat des actions de l'autre Associé qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

accepter l'offre de rachat, refuser et proposer à son tour le rachat à un prix différent ou demander une valorisation par un expert.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le prix, dans le délai de quinze (15) jours, un expert indépendant est désigné par les Parties, ou à défaut d'accord entre elles, par le président du Tribunal de commerce, pour évaluer les actions concernées.

L'expert rend son rapport dans le délai d'un (1) mois et son évaluation est contraignante pour les Parties.

Si aucun rachat n'est réalisé dans un délai d'un (1) mois après la proposition de l'expert, les actions de l'Associé sortant sont mises en vente à des tiers, selon les modalités prévues par les Statuts. Les autres Associés peuvent exercer leur droit de préemption dans ce cadre.

## **TITRE V - CLAUSES DE CESSION DES TITRES**

### **11. TRANSFERTS LIBRES**

La transmission des Titres de la Société est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- I. Entre les Actionnaires de la Société.
- II. Au bénéfice de Grand Bourg Energies, société en cours de formation, détenue à parts égales par la CA3B et la SEM LEA ;
- III. Au bénéfice des actionnaires prévisionnels, à savoir la Ville de Bourg-en-Bresse, de la Commune de Jasseron et d'une structure d'investissement citoyen, conformément à ce qui est indiqué à l'article 13.2 des Statuts.

Tout Actionnaire qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens du présent article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins quinze (15) Jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transferts Libres visés au présent article.

## **12. INALIENABILITE DES TITRES HORS DES TRANSFERTS LIBRES**

Le Pacte vient renforcer le principe d'inaliénabilité des Titres prévus à l'article 13.2 des statuts.

Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne procéder au Transfert d'aucun de ses Titres (sauf le cas des Transferts Libres) pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent Pacte (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

A compter de la fin de la Période d'Inaliénabilité, sous réserve des Transferts Libres, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres sera soumis à l'agrément, conformément à la procédure décrite ci-après.

L'Actionnaire Cédant souhaitant céder ses actions devra notifier par écrit son intention aux autres actionnaires ainsi qu'à la Société en indiquant :

- Le nombre d'actions qu'il souhaite céder ;
- L'identité du ou des Cessionnaires ;
- Le prix de cession proposé et les conditions de paiement ;
- Toute autre condition substantielle de l'opération envisagée.

Les autres actionnaires disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification pour signifier au Cédant, par écrit, leur décision d'agréer ou de refuser le Cessionnaire proposé. Le silence vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires devront, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la notification de leur refus, se déclarer acquéreurs de la totalité des actions proposées à la vente aux mêmes conditions que celles proposées par l'Actionnaire cédant au Cessionnaire. Si plusieurs actionnaires souhaitent acquérir les actions, la répartition se fera proportionnellement à leur participation dans le capital social sauf accord contraire entre eux.

En cas d'agrément du ou des Cessionnaires, le Cédant pourra librement céder ses actions au Cessionnaire proposé aux conditions notifiées. La cession devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de l'agrément. Passé ce délai, un nouvel agrément devra être demandé si la cession n'a pas été réalisée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés affiliées des Associés.

## **13. STIPULATIONSEN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **13.1 Violation des stipulations du Pacte**

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé nul et non avenu et sera rendu inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

### **13.2 Accord des partenaires financiers**

Dans l'hypothèse où :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

- (i) Un ou plusieurs contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et ;
- (ii) Un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

#### **14. DROIT DE SORTIE CONJOINTE SAUF POUR LES TRANSFERTS LIBRES**

Si un ou plusieurs Actionnaires (ci-après « le ou les Cédant (s) ») envisagent de céder tout ou partie de leurs actions à un tiers non-actionnaire (ci-après « l'Acquéreur »), les autres actionnaires auront le droit de participer à la cession en transférant leurs propres actions à l'Acquéreur aux mêmes conditions que celles proposées à l'Actionnaire.

Le Cédant devra notifier par écrit à la Société et aux autres actionnaires son intention de céder tout ou partie de ses actions, en précisant :

- Le nombre d'actions qu'il souhaite céder ;
- L'identité de l'acquéreur ;
- Le prix proposé et les conditions de paiement ;
- La date envisagée pour la cession ;
- Toute autre information nécessaire à la cession.

Les autres actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la décision du Cédant pour informer ce dernier, par écrit, de leur souhait de participer à la cession, en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder.

Si un ou plusieurs actionnaires exercent leur droit de sortie conjointe, le Cédant sera tenu de veiller à ce que l'Acquéreur accepte d'acquérir les actions des autres actionnaires aux mêmes termes et conditions que ceux qui lui sont proposés.

La cession se fera au prorata des actions détenues par les autres actionnaires par rapport à celles du Cédant, sauf accord contraire entre les parties.

En cas de refus de l'Acquéreur d'acquérir les actions des autres actionnaires souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe, le Cédant ne pourra pas réaliser la cession de ses propres actions à cet Acquéreur, sauf à obtenir l'accord écrit des autres actionnaires renonçant expressément à exercer leur droit de sortie conjointe.

## **TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES**

### **15. TERRAIN D'ASSISE DU PROJET**

Il est précisé d'ores et déjà qu'il est prévu la conclusion d'un bail avec la CA3B, titulaire d'une convention de superposition d'affectations, conclue avec la Ville de Bourg-en-Bresse, propriétaire des terrains d'assise du projet, et fixant les conditions financières d'occupation du domaine public.

Conformément au bail, la Société versera un loyer annuel à la CA3B qui le reversera à la ville de Bourg en Bresse, dans les conditions visées dans convention de superposition d'affectation. Ce loyer sera déterminé sur la base d'un prix indicatif prévisionnel de 3410 €/MWc/an, calculé sur une puissance installée de 16 MWc, indexé sur le tarif de vente de l'électricité.

Ce bail, d'une durée de quarante (40) 40 ans, sera joint en Annexe au Pacte dès sa signature.

### **16. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT**

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, seront, en l'absence d'accord à l'issue d'un délai de cinquante (50) Jours, portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l'issue d'un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations du Pacte, l'expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d'audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l'expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

### **17. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE**

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

## **18. DISPOSITIONS GENERALES**

### **18.1. Délais et Renonciation**

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

### **18.2. Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, aux élus dirigeants respectifs des parties, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent article 18.2, (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et réglementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des collectivités) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information des autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des autres Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l'intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l'Actionnaire concerné.

### **18.3. Transmission et Adhésion**

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gestionnaire du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

Les nouveaux actionnaires devront adhérer au Pacte sauf accord contraire des parties.

#### **18.4 Modification du Pacte**

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

#### **18.5 Durée et résiliation du Pacte**

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de vingt-cinq (25) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties Notifiée aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, le Pacte sera résilié de plein droit et de manière anticipée en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 18.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

#### **18.6 Gestionnaire du Pacte**

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gestionnaire du Pacte** »).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gestionnaire du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (v) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vi) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gestionnaire du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

## **18.7 Force obligatoire**

### **18.7.1 Efficacité**

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

### **18.7.2 Réparation**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Comité d'Orientation et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte. La Partie défaillante pourra céder ses Titres aux autres actionnaires.

#### **18.7.3 Imprévision**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### **18.8 Portée**

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

#### **18.9 Nullité d'une stipulation**

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation lícite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

#### **18.10 Notifications**

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse Notifiée dans les mêmes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi Notifiée sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa première présentation.

Une Partie doit Notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle Notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3<sup>ème</sup> Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

#### **18.11 Election de domicile**

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tel qu'il figure dans les comparutions.

Fait à [•], le [•] 2024.

En autant d'exemplaires originaux que de Parties :

<b>La communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse</b> représentée par [•]	<b>La Société de Financement Régional OSER</b> représentée par [•]	<b>La commune de Bourg-en-Bresse</b> représentée par [•]	<b>La commune de Jasseron</b> représentée par [•]	<b>La société LEA – Les énergies de l'Ain</b> représentée par [•]
------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

En présence de :

---

**La Société Parc solaire Terre des hommes**

représentée par [•]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

### **Annexe 1 – Convention de superposition d'affectations**

Une copie de la convention de superposition d'affectation, conclue entre la CA3B et la commune de Bourg-en-Bresse, est annexée.

### **Annexe 2 – Plan d'affaires de la Société**

### **Annexe 3 – Plan de financement de la phase de développement**

	Détention du capital	Apport en développement (k€)	
		Estimé 2024	
CA3B	40,0%	68	
SEM LEA (*)	30,0%	51	
OSER ENR	30,0%	51	
<b>TOTAL</b>	<b>100,0%</b>	<b>170</b>	

(\*) entrée au capital en 2025

### **Annexe 4 – Lettre préalable d'intention**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251216-CM2025\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025